

PRODUIT HYPOALLERGENIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le terme “hypoallergénique” est le seul mot dérivé d’allergie qui puisse être utilisé, sans explication particulière, pour qualifier des produits **conçus de manière à minimiser le plus possible les risques d’allergie**. Tous les autres termes dérivés du mot “allergie” sont interdits. Le terme “allergie” ne peut être utilisé qu’avec une grande prudence [ARPP, 2013].

Presque toutes les substances utilisées dans les produits cosmétiques, comme dans d’autres produits, peuvent donner lieu à des réactions allergiques. Les allégations relatives à la diminution du risque allergique doivent donc être manipulées avec précaution [FEBEA, 2015].

POSITION DU CERT

L’identification des allergènes est en **constante évolution**.

- ✓ Le Comité Scientifique de Sécurité des Consommateurs de l’Union européenne (CSSC) a identifié, à partir des études disponibles et des multiples cas d’allergies signalées par des dermatologues, plus de 100 substances additionnelles et extraits naturels pouvant être rangés dans la catégorie « allergènes de contact établis » ou « allergènes de contact probables » [SCCS, 2012].

Dans ses conclusions, le CSSC recommande que les consommateurs soient informés de la présence dans les produits cosmétiques des allergènes connus et probables en plus des 26 déjà identifiés par le règlement CE n° 2009-1223 concernant ce type de produits. Un projet de modification de ce règlement sera en ce sens prochainement proposé par la Commission européenne.

Même si la composition d’un produit cosmétique ne comporte aucun des 26 allergènes « étiquetables » selon la réglementation cosmétique en vigueur, cela ne signifie pas qu’il est « sans allergènes ».

La mention hypoallergénique ne doit donc pas se limiter aux 26 allergènes « étiquetables ».

La mention doit être suivie avec l’évolution de la Réglementation chimiques (CLP) et cosmétique.

Les conditions ci-dessous sont nécessaires :

1/ Formule adaptée

Pour être considéré comme hypoallergénique, un produit ne doit pas contenir :

- ✓ d'ingrédients connus pour leurs propriétés sensibilisantes (substances classées ou auto-classées H317, MIT, benzyl alcohol, ...)
- ✓ de substances présentes de manière non intentionnelle et pouvant induire une réaction de sensibilisation cutanée (voir détail des substances concernées plus bas dans la « *Liste des documents à transmettre* »):
 - à une concentration supérieure à 10 ppm dans les produits non rincés,
 - à une concentration supérieure à 100 ppm dans les produits rincés.

2/ Réalisation d'un HRIPT

- ✓ 50 volontaires minimum pour les produits adultes
- ✓ 100 volontaires minimum pour les produits bébé [AFSSAPS, 2010]

Liste des documents à transmettre :

- ✓ FDS récentes de toutes les MP (format CLP)
- ✓ Pour les parfums/compositions parfumantes/huiles essentielles/arômes et extraits végétaux :
 - certificats des teneurs en substances listées comme "allergènes" dans l'Annexe III du Règlement CE n° 1223/2009
- ✓ Pour les parfums/compositions parfumantes/huiles essentielles/arômes :
 - Certificats des teneurs en substances spécifiées/restrictes/interdites par l'amendement de l'IFRA en vigueur pour l'effet critique « sensibilisation »
 - Certificats des teneurs en substances identifiées comme allergènes de contact dans l'avis du SCCS « Opinion on Fragrance allergens in cosmetic products. SCCS/1459/11. 26-27 June 2012 »
 - Attestation globale de toutes les substances H317 présentes

SOURCES

- ✓ Recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP). Produits cosmétiques. Octobre 2013
- ✓ Allégation sans allergènes : le Jury de Déontologie Publicitaire rend un avis de non-conformité à la recommandation « Produits cosmétiques » de l'ARPP. Actualités réglementaires #02. Fédération des Entreprises de la Beauté (FEBEA). Juillet 2015
- ✓ Opinion on Fragrance allergens in cosmetic products. SCCS/1459/11. Scientific Committee on Consumer Safety (SCCS). 26-27 June 2012
- ✓ Recommandations relatives aux caractéristiques spécifiques à prendre en compte pour évaluer l'innocuité des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans. Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS). Avril 2010